

COMMUNE DU MUY

AM/ST/2023 n° 196

D-2023-

ARRETE DU MAIRE

Autorisation de stationnement,
Accordée à l'entreprise TEMSOL
A l'occasion des travaux de reprise de fondations d'habitation
Pour le compte de [REDACTED]
6, Lot les Terres de Provence
Du lundi 30 octobre au jeudi 30 novembre 2023

LE MAIRE DU MUY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;

Considérant la demande d'autorisation de stationnement présentée le 24/10/2023 par l'entreprise TEMSOL sise ZAC des Ferrières – 10, traverse des Ferrières – 83490 LE MUY, sollicitant l'autorisation de stationner à proximité du 6, Lot les Terres de Provence (occupation d'une place de parking) pour effectuer des travaux de reprise de fondations d'habitation pour le compte de [REDACTED] du **Lundi 30 octobre au Jeudi 30 novembre 2023** ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du **Lundi 30 octobre au Jeudi 30 novembre 2023**.

En aucun cas, la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle prévue dans sa demande, à charge pour l'entrepreneur de se conformer aux prescriptions techniques contenues dans les articles suivants :

ARTICLE 2 : Afin de permettre au pétitionnaire d'effectuer ses travaux dans de bonnes conditions une place de stationnement sera réservée à proximité de la propriété [REDACTED]

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire mettra en place, 48 heures avant le début des travaux, des panneaux de signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site, est obligatoire.

ARTICLE 5 : Le passage des véhicules d'incendie et de secours et celui affecté à la collecte des ordures ménagères devra être assuré. Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

ARTICLE 6 : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé et mis en fourrière par le Chef de la Police Municipale ou par l'Officier de Police Judiciaire de la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de TOULON.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au :

- Pétitionnaire
- Responsable des Services Techniques
- Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Chef de la Police Municipale du MUY

Mis en ligne sur le site internet : www.ville-lemuy.fr

Le : **26 OCT. 2023**

LE MUY, le 25 octobre 2023
Pour le Maire empêché,
L'adjoint délégué aux Services Techniques,
Monsieur Alain CARRARA.

